VISITE DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE

Type : ordre de service	**No** : OS PRS.03.06
Domaine : procédures de service	
Rédaction : CPOL - CHANCELPOL	**Validation** : CDT
Entrée en vigueur : 01.11.1993	**Mise à jour** : 26.11.2025

Objectif(s)

Cette directive a pour objectif de définir les procédures à appliquer lors des visites de la commission des visiteurs officiels du Grand Conseil et de la Commission nationale de prévention de la torture.

Champ d'application

- Ensemble des Corps, des directions et des services de la police.

Documents de référence

- Loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (ci-après : LRGC) RSG B 1 01.
- Loi fédérale sur la Commission de prévention de la torture RS 150.1.

Directives de police liées

- N.A.

Autorités et fonctions citées

- Commandant de la police (ci-après : CDT).
- Commissaire de police de service (ci-après : COMS).

Entités citées et abréviations

- Commission des visiteurs officiels du Grand Conseil.
- Commission nationale de prévention de la torture (ci-après : CNPT).

Mots-clés

- Violons.
- Détenus.
- Détention.
- Visiteurs officiels.
- Commission.
- Torture.

Annexes

- Annexe 1 : Observation des renvois de détenus placés dans l'établissement concordataire de détention administrative de Frambois, 26.10.2010.
- Annexe 2 : Avis aux personnes privées de liberté dans les violons des postes de police, 05.06.2024.

1. COMMISSION DES VISITEURS OFFICIELS DU GRAND CONSEIL

1.1. Base légale

Articles 225 à 230 LRGC.

1.2. Compétences

La commission des visiteurs officiels du Grand Conseil :

- examine les conditions de détention dans tous les lieux de privation de liberté, en vertu du droit pénal ou administratif, situés dans le canton;
- peut procéder à des visites inopinées des lieux de privation de liberté par une délégation d'au minimum 3 membres;
- entend les personnes privées de liberté qui en font la demande et peut proposer à d'autres détenus d'être entendus; l'audition se déroule en présence de la commission, à huis clos et hors procès-verbal;
- est également habilitée à observer les renvois de détenus placés, par les autorités genevoises, dans l'établissement concordataire de détention administrative de Frambois (cf. annexe 2), l'établissement fermé de Favra et les vols spéciaux au départ de Genève (cf. annexe 3).

1.3. Composition

La commission est composée de neuf députés du Grand Conseil. Elle est renouvelée chaque année. La liste des visiteurs officiels est consultable sur le site internet du Grand-Conseil sur le lien suivant :

https://ge.ch/grandconseil/gc/commission/25/membres

Lors de ses visites, la commission ou sa délégation peut se faire assister par des experts externes désignés par le Conseil d'Etat.

1.4. Affichage dans les postes et brigades

L'avis émanant de la commission des visiteurs officiels est affiché sur l'accès aux violons (cf annexe 4).

2. CNPT

2.1. Base légale

Loi fédérale sur la Commission de prévention de la torture.

2.2. Compétences

La CNPT :

- veille à ce que la Suisse respecte les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

- examine régulièrement la situation des personnes qui sont privées de liberté et inspecte régulièrement les lieux où ces personnes se trouvent ou pourraient se trouver;

- a accès à tous les lieux de privation de liberté ainsi qu'à leurs installations et équipements et peut visiter ces lieux sans préavis;

- peut s'entretenir sans témoins avec toute personne privée de liberté, soit directement, soit par le truchement d'un interprète, ainsi qu'avec toute autre personne susceptible de lui fournir les renseignements dont elle a besoin.

La CNPT a accès aux renseignements dont elle a besoin pour accomplir ses tâches, notamment aux informations sur :

- le nombre et l'identité des personnes privées de liberté ainsi que le lieu où elles sont retenues;

- le nombre et l'emplacement des lieux de privation de liberté;

- le traitement dont les personnes privées de liberté font l'objet et les conditions de leur privation de liberté.

2.3. Composition

La CNPT se compose de douze membres, dont un président, nommés par le Conseil fédéral, pour une durée de quatre ans (cf. annexe 1).

3. PROCEDURE LORS DE VISITES DE LOCAUX DE POLICE

3.1. Lieux visités

Les commissions peuvent se rendre en tout temps, et sans préavis, dans les locaux de police et y visiter les lieux où se trouvent les personnes privées de liberté.

Pendant les heures d'ouverture de l'aéroport, les commissions peuvent se rendre dans la zone de transit pour y visiter les lieux où séjournent les personnes retenues dans le cadre d'une procédure d'asile.

Les commissions peuvent également avoir accès au registre des personnes placées dans les violons, ainsi qu'à ceux des dortoirs du poste de police de l'aéroport.

3.2. Organisation de la visite

Le collaborateur le plus gradé présent sur les lieux :

- organise la visite selon les compétences respectives des commissions (cf. sections 1.2. et 2.2.);
- informe le COMS si les commissions n'ont pas annoncé leur présence à ce dernier ou au CDT;
- commence la visite sans attendre l'arrivée d'un supérieur;
- informe les personnes privées de liberté de la présence des commissions;
- remet aux personnes informées l'avis de visite "Commission des visiteurs officiels", lorsqu'il s'agit de la commission des visiteurs officiels du Grand Conseil;
- procède à l'inscription dans le journal des événements **myABI** si aucun élément particulier n'est à relever;
- rédige une note de service (pvds) à l'attention du CDT à l'issue de la visite si un problème a été relevé.

Le COMS :

- se rend sur place, ou désigne un officier de l'unité concernée pour le remplacer.